

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 20 avril 2020

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (LAF – J 5 10), est
modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2, lettre c (nouvelle)

² Est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la
présente loi :

- c) la mère au chômage pendant la durée de son droit à l'allocation de
maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de
gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952, et de la loi
instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril
2005.

Art. 2B, lettre a (nouvelle teneur)

Les prestations prévues par la présente loi sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières
allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi
fédérale) et ses dispositions d'exécution;

Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de
la loi fédérale sur les allocations pour perte gain en cas de service et de
maternité, du 25 septembre 1952, et de la loi instituant une assurance en cas
de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005, ont droit aux allocations

familiales versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA).

Art. 4, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)

⁴ Les allocations familiales comprennent :

- d) l'allocation de formation.

Art. 7 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.

² Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant.

³ Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans.

Art. 7A L'allocation de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'allocation de formation est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.

² Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans.

³ L'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 francs par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans, sous réserve de la situation visée à l'article 7, alinéa 2;
- b) 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans, lorsqu'il se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 3.

³ L'allocation de formation est de 400 francs par mois.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'allocation de formation peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans.

Art. 12B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit aux prestations est ouvert si les revenus bruts de l'ayant droit ne dépassent pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, et s'il ne dispose pas d'une fortune nette supérieure à 25 000 francs.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouvelle teneur)

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

- a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :

10° la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006;

* * *

² La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Le présent projet de loi a pour but de proposer les adaptations nécessaires au niveau de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : LAF), en lien avec la modification du 27 septembre 2019 de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2).

La révision de la LAFam, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} août 2020, prévoit :

- d'octroyer des allocations de formation pour les enfants ayant atteint l'âge de 15 ans dès le début de leur formation postobligatoire, alors qu'aujourd'hui elles ne sont octroyées qu'à partir de l'âge de 16 ans (art. 3, al. 1, lettre a, LAFam) : il s'agit d'une adaptation permettant d'assurer la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.417 « *Allocations de formation professionnelle. Leur versement doit débuter en même temps que la formation* » déposée le 17 mars 2016 par le conseiller national Stefan Müller-Altermatt;
- de permettre aux mères seules au chômage qui bénéficient d'une allocation de maternité de toucher aussi des allocations familiales, en tant que personnes sans activité lucrative, durant les 14 semaines du congé de maternité fédéral, ce qui n'est pas le cas actuellement au plan fédéral (art. 19, al. 1^{er}, LAFam) : cette adaptation permet de mettre en œuvre la motion 13.3650, déposée le 21 juin 2013 par la conseillère aux Etats Anne Seydoux-Christe;
- de créer une base légale explicite dans la LAFam pour les aides financières qui sont octroyées depuis 1949 aux organisations familiales sur la base de l'article 116, alinéa 1, de la Constitution fédérale (art. 21f à 21i LAFam).

Les deux premiers points mentionnés ci-dessus impliquent d'adapter ou de préciser certaines dispositions de la LAF afin de les harmoniser avec les contours de la nouvelle réglementation fédérale (cf. chiffre 3 infra).

Le Conseil fédéral fixera vraisemblablement l'entrée en vigueur de la loi révisée et des dispositions de l'ordonnance correspondantes au 1^{er} août 2020.

2. Incidences financières

Parmi les trois mesures introduites au plan fédéral décrites sous chiffre 1, les deux premières vont entraîner des conséquences financières pour la Confédération et/ou les cantons :

- l’octroi d’allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire : la nouvelle réglementation entraînera des coûts supplémentaires pour le régime d’allocations familiales, qui est financé intégralement par les employeurs, les indépendants et les salariés d’un employeur exempt de l’AVS.

Cette augmentation, qui a été estimée par la Confédération à 16 millions de francs par an pour l’ensemble de la Suisse¹, ne devrait pas représenter une hausse de dépenses de plus de 2 millions de francs dans notre canton. L’ensemble des dépenses annuelles en lien avec le versement des allocations familiales à Genève s’élevant à près de 800 millions de francs, il y a lieu de penser que cette mesure ne sera pas de nature à conduire à une augmentation du taux de contribution des allocations familiales, qui est actuellement fixé à 2,45% des salaires et/ou revenus soumis à cotisation AVS (art. 12 du règlement d’exécution de la loi sur les allocations familiales, du 19 novembre 2008 – RAF; rs/GE J 5 10.01).

Pour les prestations versées par la caisse d’allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA), qui sont prises en charge par le budget de l’Etat, l’augmentation de 100 francs par mois par enfant débutant une formation postobligatoire avant 16 ans représenterait une augmentation globale annuelle estimée de manière large à 320 000 francs.

- l’octroi d’allocations familiales aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants : le financement des allocations familiales y relatives incombera aux cantons. Selon le Message du Conseil fédéral², les coûts ne devraient pas dépasser 100 000 francs pour l’ensemble des 26 cantons.

Dès lors que notre canton a déjà étendu le versement d’allocations familiales aux mères seules au chômage, en leur reconnaissant, en qualité de personnes sans activité, le droit à de telles prestations durant la période pendant laquelle elles touchent des allocations de maternité (soit durant 16 semaines à Genève, à la condition qu’aucune autre personne ne puisse prétendre pour le même enfant aux allocations en tant que personne

¹ Voir Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi sur les allocations familiales, du 30 novembre 2018 (FF 2019 997 ss, p. 1033).

² *Op. cit.*, ad. ch. 3.3.1., page 1036.

exerçant une activité lucrative – art. 3, al. 2 et 3, RAF), le nouvel article 19, alinéa 1^{er}, LAFam ne devrait pas entraîner d'impacts majeurs pour le budget de l'Etat.

3. Commentaire article par article

Article 2A, alinéa 2, lettre c (nouvelle)

L'article 2A définit ce qu'il faut entendre par « *personne active* » (al. 1) et « *personne sans activité lucrative* » (al. 2) au sens de la LAF.

Selon cette dernière disposition, est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la LAF la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant (lettre a) et la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (lettre b).

A teneur du nouvel article 19, alinéa 1^{er}, LAFam, les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952 (LAPG; RS 834.1), seront également considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation. Elles pourront ainsi bénéficier d'allocations familiales pendant toute la durée de perception des allocations de maternité (soit 16 semaines à Genève), à condition qu'aucune autre personne n'ait droit aux allocations familiales pour le même enfant durant cette période. En outre, l'alinéa 2 de cette disposition – qui prévoit que le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue³ – ne leur sera pas applicable.

Afin de tenir compte du nouvel article 19, alinéa 1^{er}, LAFam, il importe de compléter la définition de la notion de « *personne non active* » figurant à l'article 2A, alinéa 2, LAF. La nouvelle lettre c proposée permet ainsi de préciser que la mère au chômage est également considérée comme une personne sans activité lucrative pendant la durée de son droit à

³ Les personnes sans activité lucrative n'ont pas droit aux allocations familiales si leur revenu imposable est supérieur à 42 300 francs par an ou si elles perçoivent des prestations complémentaires (art. 19, al. 2, LAFam). Cette disposition ne sera toutefois pas applicable aux mères au chômage qui élèvent seules leurs enfants.

l'allocation de maternité en vertu de LAPG et de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat; rs/GE J 5 07).

Article 2B, lettre a (nouvelle teneur)

Un complément ayant été apporté au titre de la loi fédérale afin de tenir compte de l'intégration dans la loi des nouvelles dispositions sur les aides financières allouées aux organisations familiales, il convient d'adapter en conséquence l'intitulé de la loi fédérale qui figure à l'article 2B, lettre a, de la loi.

Article 3, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Actuellement, il existe une lacune dans le droit aux allocations familiales lorsqu'une mère au chômage met au monde un enfant et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir le droit aux allocations (par exemple, faute de reconnaissance de paternité). Pendant la période où elle touche une allocation de maternité, la mère au chômage n'a en effet pas droit aux allocations familiales, que ce soit en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0)⁴, de la LAPG⁵ ou de la LAFam.

Comme le relève le Message du Conseil fédéral⁶, les cantons peuvent certes prévoir dans leur législation relative aux allocations familiales que ces mères touchent des allocations familiales en tant que personnes sans activité lucrative. A ce jour, seul le canton de Genève a adopté une telle réglementation. L'actuel article 3, alinéa 2, RAF prévoit en effet que la femme qui, au moment de l'accouchement, est au chômage a droit aux allocations versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) pour la période pendant laquelle elle touche des allocations

⁴ Lorsqu'une mère se trouve au chômage au moment où elle donne naissance à un enfant, l'allocation de maternité remplace les indemnités journalières de l'assurance-chômage (art. 16g LAPG). Il en résulte que la mère dans cette situation n'a pas droit, durant cette période, au supplément de l'assurance-chômage prévu par l'article 22, alinéa 1, LACI.

⁵ Le régime des APG prévoit certes un droit à des allocations pour enfant, mais seulement pour les personnes qui font du service et non pour les mères au bénéfice d'une allocation de maternité (art. 6 LAPG). Les mères concernées n'ont ainsi pas droit aux allocations familiales prévues par la LAPG durant leur congé de maternité.

⁶ Voir Message du Conseil fédéral précité, FF 2019 997 ss, p. 1006.

de maternité en vertu de la LAPG et de la LAMat, ce qui correspond à une durée totale de 16 semaines.

Compte tenu de l'introduction du nouvel article 19, alinéa 1^{er}, LAFam, qui étend le cercle des personnes sans activité lucrative, il est proposé d'apporter une précision à ce sujet à l'article 3, alinéa 4, LAF⁷, ce qui permettra à terme d'abroger l'article 3, alinéa 2, RAF.

A l'instar de ce qui prévaut actuellement, les prestations de la CAFNA ne seront dues aux mères concernées que si aucune autre personne ne peut prétendre pour le même enfant aux allocations en tant que personne exerçant une activité lucrative (art. 3, al. 3, RAF). En effet, le principe selon lequel le droit d'une personne active prime celui d'une personne sans activité lucrative est maintenu (art. 7, al. 1, lettre a, LAFam; art. 3, al. 3, RAF).

Article 4, alinéa 4, lettre d (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel, permettant de remplacer les termes « *allocation de formation professionnelle* » par « *allocation de formation* » afin de reprendre au niveau cantonal la même terminologie que celle figurant dans le nouvel article 3, alinéa 1, lettre b, LAFam.

Selon le rapport explicatif à l'appui de la modification du 27 septembre 2019, l'expression « *allocation de formation professionnelle* » a été abandonnée au profit du terme « *allocation de formation* » en vue d'harmoniser le texte français avec les versions allemande et italienne, lesquelles tiennent compte du fait que la notion de formation déterminante pour le droit aux allocations familiales est celle définie dans la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Il est en effet question de formation (et non de formation professionnelle) tant à l'article 25 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10), qu'aux articles 49^{bis} et 49^{ter} du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) (*op. cit.*, p. 1023 et 1024).

Article 7 (nouvelle teneur)

Il importe d'adapter la teneur de l'actuel article 7 LAF afin d'y introduire les précisions apportées par le nouvel article 3, alinéa 1, LAFam.

⁷ L'actuel alinéa 4, lequel précise que « *les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse* », n'a pas besoin d'être repris dans un nouvel alinéa 5, la situation étant couverte par la réglementation européenne qui s'applique en vertu de l'article 24 LAFam.

Ainsi, la teneur de l'article 7, alinéa 1, LAF est adaptée, sur un plan rédactionnel, au nouvel article 3, alinéa 1, lettre a, 1^{re} phrase, LAFam.

A l'alinéa 2 est reportée la deuxième phrase introduite à l'article 3, alinéa 1, lettre a, LAFam, selon laquelle si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant. Cet alinéa définit ainsi le moment auquel l'allocation pour enfant est remplacée par l'allocation de formation lorsqu'un enfant entame une formation postobligatoire durant l'année qui précède son 16^e anniversaire. Les enfants qui ne suivent pas de formation postobligatoire durant cette année continuent de donner droit à une allocation pour enfant jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans.

Enfin, la teneur de l'alinéa 3, qui correspond à celle de l'actuel alinéa 2, demeure inchangée. Ainsi, si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'allocation pour enfant sera versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans, comme cela est le cas actuellement.

Article 7A (nouvelle teneur avec modification de la note)

La teneur de l'article 7A est adaptée au nouvel article 3, alinéa 1, lettre b, LAFam, notamment sur le plan rédactionnel. Il importe en effet de préciser qu'à l'avenir, des allocations de formation pourront être octroyées dès le moment où un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans suit une formation postobligatoire.

La notion de formation postobligatoire correspond à celle définie à l'article 49^{bis}, alinéa 1, RAVS, aux termes duquel un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue *de jure* ou *de facto* à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

A l'alinéa 2 de l'article 7A LAF, il est précisé que des allocations de formation seront également octroyées pour les enfants de plus de 16 ans qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire. C'est déjà le cas aujourd'hui.

Enfin, l'alinéa 3 rappelle que l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans, ce qui ne constitue pas un changement par rapport au droit actuel.

Article 8, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

L'article 8 LAF énonce les montants des allocations. Son alinéa 2 précise que l'allocation pour enfant est de 300 francs par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans (lettre a) et de 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans (lettre b).

Ces montants ne sont pas modifiés. Toutefois, dès lors que le nouvel article 3, alinéa 1, lettre a, LAFam permettra désormais aux parents de toucher une allocation de formation pour les enfants qui commencent une formation postobligatoire avant l'âge de 16 ans, il convient de réserver cette situation à l'article 8, alinéa 2, lettre a, LAF.

En outre, la LAFam prévoit actuellement que les allocations pour enfant sont versées pour les enfants jusqu'à 16 ans, et jusqu'à 20 ans pour ceux qui sont incapables d'exercer une activité lucrative (art. 3, al. 1, lettre a, 2^e phrase, LAFam).

Par souci de clarté, l'article 8, alinéa 2, lettre b, LAF précisera que l'allocation pour enfant est de 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans, lorsqu'il se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 3, LAF⁸.

Enfin, une modification d'ordre rédactionnel est apportée à l'alinéa 3 afin de remplacer les termes « *allocation de formation professionnelle* » par « *allocation de formation* » (cf. commentaire relatif à l'article 4 LAF *supra*).

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur)

Il s'agit d'une adaptation d'ordre rédactionnel permettant de remplacer les termes « *allocation de formation professionnelle* » par « *allocation de formation* ».

Article 12B, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Cette disposition renvoie à l'article 3, alinéa 1, de la « loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'invalidité, du 25 octobre 1965 ». Or, l'intitulé de cette loi a été modifié par la loi 10600 (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2012) en « loi sur les prestations complémentaires cantonales ». L'adaptation proposée est donc de nature purement formelle et vise à corriger cette indication erronée.

⁸ Art. 7, al. 3, LAF : « *Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans* ».

Article 2 *Modifications à d'autres lois*

Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05)

Il s'agit d'une adaptation formelle visant à refléter le nouvel intitulé de la loi fédérale, soit « loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 ».

Loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25)

L'adaptation formelle proposée vise à refléter le nouvel intitulé de la loi fédérale, soit « loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 ». Elle permet également de remplacer les termes « *allocation de formation professionnelle* » par « *allocation de formation* ».

Article 3 – *Entrée en vigueur*

Il importe que les adaptations de la LAF, dictées par la modification du 27 septembre 2019 de la LAFam et qui sont proposées à l'appui du présent projet de loi, puissent entrer en vigueur en même temps que le nouveau droit fédéral.

A cet égard, le délai référendaire relatif à la modification fédérale précitée est arrivé à échéance le 16 janvier 2020 sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral fixera vraisemblablement l'entrée en vigueur de la loi révisée et des dispositions correspondantes de l'ordonnance au 1^{er} août 2020.

Dans l'attente d'une confirmation formelle concernant la date d'entrée en vigueur de la révision fédérale, il est proposé que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF – J 5 10).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.02.11.00 363700 projet S970090000
- ♦ Numéro et libellé du programme concerné :
C04 Soutien à la famille et à l'intégration
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en mio de fr.) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | Dès 2028 |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 0.3 |
| Autres charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total charges | 0.3 |
| Revenus | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total revenus | - |
| Résultat net | -0.3 |

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

ELK

oui non Les incidences financières de ce projet de loi ne sont pas inscrites au plan financier quadriennal (PFQ) 2020-2023. Elles seront intégrées au PFQ 2021-2024 lors de sa prochaine actualisation.

oui non Autre remarque : _____

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 19/03/2020 Signature du responsable financier :



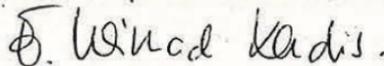
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

17 mars 2020

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 13 mars 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF – J 5 10)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

| (montants annuels, en mios de fr.) | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | dès 2028 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Intérêts [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 | 0.32 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | -0.32 | -0.32 | -0.32 | -0.32 | -0.32 | -0.32 | -0.32 | -0.32 |

Remarques :

Les allocations familiales des personnes sans activité (CAFNA) sont financées exclusivement par le canton. Il en découle que l'augmentation des allocations familiales de 100 francs par enfant aboutirait à une augmentation globale annuelle estimée à 320 000 francs pour les enfants entre 15 et 16 ans.

Date et signature du responsable financier :

19/03/2020



Projet de modification de la loi sur les allocations familiales (J 5 10)

| Version actuelle | Projet de modification |
|--|--|
| <p>Loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996</p> <p>Art. 2A Définition</p> <p>¹ Est considérée comme personne active au sens de la présente loi la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.</p> <p>² Est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la présente loi :</p> <p>a) la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant;</p> <p>b) la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.</p> | <p>Art. 1 Modification</p> <p>La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 2A, al. 2, lettre c (nouvelle)</p> <p>² Est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la présente loi :</p> <p>c) la mère au chômage pendant la durée de son droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952 et de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005.</p> |
| <p>Art. 2B Droit applicable</p> <p>Les prestations prévues par la présente loi sont régies par :</p> <p>a) la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : loi fédérale) et ses dispositions d'exécution;</p> <p>b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie;</p> | <p>Art. 2B, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>Les prestations prévues par la présente loi sont régies par :</p> <p>a) la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : loi fédérale) et ses dispositions d'exécution;</p> |

| | | |
|--|--|---|
| <p>c) la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoient;</p> <p>d) la présente loi et ses dispositions d'exécution.</p> | <p>Art. 3 Bénéficiaires</p> <p>1 Une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour :</p> <p>a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil;</p> <p>b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;</p> <p>c) les enfants recueillis;</p> <p>d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante.</p> <p>2 Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur.</p> <p>3 Les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants à l'étranger sont fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.</p> <p>4 Les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse.</p> | <p>Art. 3, al. 4 (nouvelle teneur)</p> |
| <p>Art. 4 Nature, but et genre des allocations</p> <p>1 Les allocations familiales sont des prestations sociales en espèces, uniques ou périodiques, indépendantes du salaire, du revenu ou du degré d'activité, destinées à participer partiellement à la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants.</p> <p>2 Elles doivent être affectées exclusivement à l'entretien du ou des enfants.</p> <p>3 Elles sont incompressibles, insaisissables et soustraites à toute exécution forcée, sous réserve des articles 11 et 47.</p> <p>4 Les allocations familiales comprennent :</p> <p>a) l'allocation de naissance;</p> <p>b) l'allocation d'accueil;</p> <p>c) l'allocation pour enfant;</p> <p>d) l'allocation de formation professionnelle.</p> | <p>Art. 4, al. 4, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>4 Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952 et de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 ont droit aux allocations familiales versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA).</p> <p>4 Les allocations familiales comprennent :</p> <p>d) l'allocation de formation.</p> | |

| | |
|--|---|
| <p>Art. 7 L'allocation pour enfant</p> <p>1 L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.</p> <p>2 Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.</p> | <p>Art. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>1 L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.</p> <p>2 Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant.</p> <p>3 Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans.</p> |
| <p>Art. 7A L'allocation de formation professionnelle</p> <p>L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.</p> | <p>Art. 7A L'allocation de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 L'allocation de formation est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.</p> <p>2 Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans.</p> <p>3 L'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.</p> |
| <p>Art. 8 Montants des allocations</p> <p>1 L'allocation de naissance ou d'accueil est de 2 000 francs.</p> <p>2 L'allocation pour enfant est de :</p> <p>a) 300 francs par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;</p> <p>b) 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.</p> <p>3 L'allocation de formation professionnelle est de 400 francs par mois.</p> <p>4 Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :</p> <p>a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1 000 francs;</p> <p>b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 francs.</p> <p>5 Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des</p> | <p>Art. 8, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>2 L'allocation pour enfant est de :</p> <p>a) 300 francs par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans, sous réserve de la situation visée à l'article 7, alinéa 2 de la présente loi;</p> <p>b) 400 francs par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans, lorsqu'il se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi.</p> <p>3 L'allocation de formation est de 400 francs par mois.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4. ⁶ Les montants des alinéas 1, 2 et 3 sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.</p> | |
| <p>Art. 11 Paiement des allocations ¹ Les allocations familiales sont payées, en général, au bénéficiaire. ² Les allocations peuvent être payées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité si le bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant. ³ L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans.</p> | <p>Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ L'allocation de formation peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans.</p> |
| <p>Art. 12B Conditions d'octroi ¹ Toute personne, domiciliée dans le canton, dont les revenus ne dépassent pas les limites prévues à l'alinéa 2 et qui a un ou plusieurs enfants à charge, également domiciliés dans le canton, peut prétendre aux prestations conformément aux dispositions ci-après si cet enfant ne donne aucun droit à des allocations familiales ou à des prestations similaires. ² Le droit aux prestations est ouvert si les revenus bruts de l'ayant droit ne dépassent pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, et s'il ne dispose pas d'une fortune nette supérieure à 25 000 francs. ³ Ces montants sont majorés de : a) 50% si l'ayant droit fait ménage commun avec un adulte dont il assume la charge d'une manière prépondérante et durable; b) 25% pour chaque enfant mineur dont le revenu brut propre est inférieur à 30 000 francs par année; c) 25% pour chaque enfant majeur de moins de 25 ans vivant en communauté domestique avec l'ayant droit et dont le revenu brut propre est inférieur à 30 000 francs par année. ⁴ L'ordre dans lequel les personnes visées à l'alinéa 1 peuvent faire valoir le droit aux prestations est le suivant : a) la mère; b) le père; c) la personne qui assume l'entretien de l'enfant de manière prépondérante et durable. En cas de divorce ou de séparation judiciaire, le droit appartient à la personne qui a la garde de l'enfant.</p> | <p>Art. 12B, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le droit aux prestations est ouvert si les revenus bruts de l'ayant droit ne dépassent pas une fois et demie le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, et s'il ne dispose pas d'une fortune nette supérieure à 25 000 francs.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>⁵ Dans les situations visées par l'article 12A, alinéa 2, il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations.</p> | <p>Art. 2 Modifications à d'autres lois ¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit : Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouvelle teneur) ¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :</p> |
| <p>Art. 134 Compétence</p> <p>¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :</p> <p>a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, 2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, 3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006, 4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, 5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, 6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, 7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952, 8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, 9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952, 10° la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006; <p>b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e CO; art. 52, 56a, al. 1, et 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; art. 142 CC);</p> <p>c) des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance- maladie, du 18 mars 1994.</p> | <p>a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p> <p>10° la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006;</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Art. 36A Conditions personnelles</p> <p>¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :</p> <p>a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations;</p> <p>b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);</p> | <p>² La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 36A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :</p> <p>b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);</p> |
| <p>OAIS/cn/12.03.2020</p> | <p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> |